

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.784 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008 par Mme X, agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils, X Firas, et M. X, qui déclarent être de nationalité tunisienne et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 07.12.2007».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me V. DOCKX loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me P. LEJEUNE et Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La première requérante a été admise à séjourner dans le Royaume et une carte d'identité d'étranger lui a été délivrée le 21 avril 2004. Le 30 mai 2006, le titre de séjour des requérants leur a été retiré.

Par courrier daté du 06.12.2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 25.10.2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Soulignons que madame est allée vivre et travailler en Italie après son divorce d'avec monsieur Mhehadbi Mohamed Lassaad, père des deux enfants. L'intéressée a obtenu un titre de séjour italien valable jusqu'au 10.06.2005 et ensuite une carte d'identité pour étrangers qui lui a été retirée ; depuis lors, elle est en séjour irrégulier.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir que l'intéressée parle parfaitement le français, elle est inscrite auprès du VDAB et a suivi diverses formations et travaillé comme intérimaire, les intéressés ont reconstruit leur environnement affectif en Belgique et possèdent des attaches affectives, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Les requérants font valoir un séjour de 3 ans pour madame et 5 ans pour les enfants. Or, la longueur du séjour des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, ils n'apportent pas de pièce à caractère officiel venant attester de manière probante cet argument ; or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs dires par des éléments un tant soit peu circonstanciés.

Concernant la scolarité des enfants, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Tunisie; se contentant d'affirmer, sans aucunes preuves que le système éducatif tunisien serait différent de l'enseignement belge. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). De plus, elle ne précise pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Notons également que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903*).

Ajoutons que la requérante invoque avoir vendu tous ses biens en Tunisie, est propriétaire de son domicile et ne dispose d'aucun endroit où elle pourrait résider au pays d'origine. Cependant, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps de lever les autorisations requises. De plus, le fait d'être propriétaire d'un bien n'ouvre aucun droit au séjour à la requérante.

Enfin, la requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme par rapport à sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un de *Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*.

2. Question préalable : la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 26 février 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 29 février 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 3 septembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 2, 3 et 8 de la CEDH, des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution et de l'article 2 du Protocole à la CEDH».

Elle soutient notamment, en ce qui concerne la violation de l'obligation générale de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration, que l'obligation de motivation formelle comprend deux aspects : l'existence d'une motivation et le caractère adéquat de celle-ci. Elle rappelle l'obligation de prudence et de minutie à laquelle l'autorité doit se soumettre et également la teneur du principe de bonne administration qui implique que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause concernée.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate de prime abord, à la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci mentionne que l'intéressée a obtenu « une carte d'identité pour étrangers qui lui a été retirée [...] ». Le Conseil relève que l'acte entrepris reste muet quant aux circonstances ayant présidé au retrait de ladite carte d'identité pour étrangers. En outre, le Conseil constate que la décision querellée fait également état de ce que, à propos du long séjour qu'ils invoquent à titre de circonstance exceptionnelle, les requérants « n'apportent pas de pièce à caractère officiel venant attester de manière probante cet argument », venant par là contredire la constat posé à titre liminaire quant à la possession d'une carte d'identité pour étrangers, retirée par la suite. De même, le Conseil observe qu'en annexe à leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les requérants ont déposé à l'appui de leurs assertions une copie de la carte d'identité pour étrangers délivrée en Belgique à la première requérante (pièce 5 de l'inventaire joint à la requête basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait considérer, dans la décision entreprise, que les requérants n'avaient apporté aucune « pièce à caractère officiel venant attester de manière probante » leur long séjour en Belgique.

3.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des requérants irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 25 octobre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux-mille huit par :

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS.